

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU CHEMIN DE TIRELONGE

STATUTS

Article 1er - dénomination

Il est constitué sous la dénomination Association des copropriétaires du chemin de Tirelonge (ci-après l'Association) une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - siège

Le siège de l'Association est au domicile de son président.

Article 3 - durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - but

L'Association a pour but de veiller aux intérêts de ses membres en leur qualité de propriétaires d'une villa au chemin de Tirelonge vis-à-vis des tiers, notamment des autorités cantonales et communales et des voisins du lotissement.

L'Association a également pour but de veiller à l'existence de rapports de bon voisinage entre ses membres.

L'Association a enfin pour but d'administrer les immeubles, biens et équipements en copropriété.

Article 5 - conditions d'admission

Seul un propriétaire ou un locataire dûment autorisé par le propriétaire d'une des villas du chemin de Tirelonge peut acquérir la qualité de membre. La demande est présentée au comité et agréée par ce dernier.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'une villa, celles-ci ont toutes la qualité de membres mais elles ne disposent que d'une seule voix par villa.

Article 6 - perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission annoncée pour la fin d'un exercice financier de l'Association avec un préavis écrit de six mois adressé au président ;
- b) de plein droit par la perte des qualités de propriétaire ou locataire d'une des villas du chemin de Tirelonge ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale dans le cas où l'intéressé aurait agi contrairement aux intérêts de l'Association et de ses membres, ou serait indésirable au sein de l'Association, ou encore violerait systématiquement les obligations mises à la charge des membres par les statuts et le règlement.

Une décision d'exclusion requiert une majorité de deux tiers de tous les membres de l'Association présents lors de l'assemblée générale appelée à statuer.

Dans tous les cas, un avertissement doit être préalablement donné à l'intéressé.

- d) en cas de défaut ou retard de paiement des contributions pécuniaires, trois mois après une mise en demeure adressée à l'intéressé par le comité par pli recommandé.

Dans les cas prévus sous b), c) et d) ci-dessus, l'intéressé perd la qualité de membre immédiatement dès la survenance de la condition.

Article 7 - obligations des membres

La qualité de membre entraîne l'obligation de respecter les statuts de l'Association, son règlement, ainsi que toutes les décisions prises par l'Assemblée générale ou par le comité et, enfin, de régler ses contributions pécuniaires.

Article 8 - ressources financières

Les ressources financières de l'Association sont :

- a) les cotisations annuelles
- b) le produit de location ou d'exploitation des biens en copropriété
- c) toutes autres ressources financières, notamment dons, subventions, etc.

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par décision de l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Le montant desdites cotisations doit permettre d'équilibrer les comptes de l'Association.

Les cotisations pour le premier exercice financier sont fixées par la première assemblée générale sur la base des prévisions du président selon les besoins à couvrir.

Article 9 - organisation

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale des membres
- b) le comité
- c) les vérificateurs aux comptes

Article 10 - assemblée générale des membres

L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'Association.

Elle est convoquée par le comité ou lorsque 1/5ème des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, la demande inclura l'ordre du jour et les motifs de la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année avant le 30 juin.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que cela est nécessaire.

Toute assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant la date de sa réunion par avis adressé directement à chaque membre de l'Association par poste ou par un pli déposé dans la boîte aux lettres.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter ou assister à l'Assemblée générale par un membre de sa famille ou un autre membre de l'Association, dans les deux cas muni d'une procuration dûment signée.

Un membre ne peut pas se faire représenter ni assister par une tierce personne.

Les membres votent à raison d'une voix par villa.

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à :

- a) une modification des statuts
- b) la dissolution de l'Association
- c) l'exclusion d'un membre

sont prises à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association présents lors de l'assemblée générale appelée à statuer.

Au cas où, pour les décisions mentionnées ci-dessus, le quorum des deux tiers des membres présents n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée qui pourra voter les dites décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans condition de quorum. En cas de partage égal des voix, celle du président départage.

L'Assemblée générale des membres est présidée par le président du comité ou à défaut par un autre membre du comité.

Le président désigne le secrétaire.

L'Assemblée générale a toutes les compétences.

L'assemblée élit le président et les membres du comité ainsi que les vérificateurs aux comptes.

L'Association est valablement représentée par la signature collective de deux membres du comité désignés par lui.

Article 11 - comité

Le comité est composé de trois membres au moins.

Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le comité désigne en son sein un secrétaire et un trésorier.

Le comité a les compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale.

Le comité peut à son tour déléguer à l'un de ses membres ou à des tiers la compétence de tâches précises.

Le comité est compétent pour gérer les affaires de l'Association et pour la représenter à l'égard de tiers, en conformité de la loi, des statuts, du règlement ainsi que des décisions prises par l'Assemblée générale.

Le comité désigne parmi ses membres ceux qui sont autorisés à signer et à représenter l'Association. Ces signatures sont collectives à deux.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple de tous les membres.

En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Article 12 - vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour une durée d'une année.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être ni membres du comité ni au bénéfice d'une délégation du comité.

Les vérificateurs aux comptes peuvent être choisis parmi des tiers non membres de l'Association.

Chaque année, les vérificateurs aux comptes soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur les comptes présentés par le comité, rapport dans lequel ils proposent l'approbation des comptes avec ou sans réserve, ou leur renvoi au comité.

Article 13 - comptes annuels

L'exercice financier de l'Association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le trésorier dresse chaque année un bilan et un compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre.

Article 14 - dissolution

L'Association peut décider sa dissolution en tout temps.

L'Association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable, ou lorsque ses organes ne peuvent plus être constitués conformément aux statuts.

En cas de dissolution, après paiement de toutes les dettes, le solde disponible est réparti entre les membres.

Article 15 - juridiction

Tout litige concernant l'activité de l'Association, ou relatif à ses statuts et à son règlement, ainsi que tout litige surgissant entre les membres sera soumis aux tribunaux de la République et Canton de Genève.

Ainsi faits et adoptés à Onex, le 9 avril 1984.

La modification des articles 6, 10 et 11 ont été acceptées lors de l'assemblée générale du 30 mai 2011.

Les statuts modifiés entrent en vigueur immédiatement.

Christian Mettler
Président

Pierre Regad
Trésorier et secrétaire